

virer la cause en leur demandant quelle est leur conduite relativement à la prière qui convient au chrétien, à la fréquentation des sacrements, à l'utile emploi du temps, etc. La cause du mal étant découverte, songez à leur suggérer le remède nécessaire. A dire vrai, ces malades sont difficiles à guérir; et de plus, à cause de leur état de noblesse ou de fortune, ils sont dominés par l'orgueil et la présomption. On ne doit pourtant pas les abandonner; que votre zèle, au contraire, prenne un nouvel accroissement, et que votre plus tendre charité s'enflamme pour les éclairer, s'il est possible, et les guérir. Leur mal radical consiste dans l'ignorance de ce qui fait le chrétien et de ses obligations les plus essentielles. C'est donc le cas de les instruire brièvement et de leur prouver par des textes frappants de l'Évangile que leur conduite est tout opposée à la véritable vie chrétienne; à la voie du salut, qui consiste à remplacer les plaisirs par la mortification de la chair et des passions, tandis que la mort éternelle est réservée à ceux qui songent à les satisfaire : *Si secundum carnem vixeritis, moriemini* (Rom. viii, 15). Jésus-Christ annonce des supplices éternels à tous ceux qui, en cette vie, cherchent à se rassasier de biens terrestres et de plaisirs sensuels : *Væ vobis qui saturati estis, quia esurietis. Væ vobis qui ridetis nunc, quia lugebitis et flebitis* (Luc. vi, 25). Tout ceci doit leur être remis sous les yeux avec beaucoup de douceur et de modération. »

Hic ultimo ad rem facit monitum quod habet liber *Méthode pour la direction des âmes*, etc...

« Il est bien utile au pénitent de déclarer non-seulement ses péchés, mais aussi ses peines et ses tentations; s'il paraît craindre, invitez-le à s'expliquer avec liberté et confiance; dites-lui : Parlez-moi sans vous gêner, dites tout ce qui vous embarrasse, tout ce qui vous fait peine sur la conscience, je tâcherai de vous aider. Écoutez-le avec charité et patience, et ne répondez qu'après avoir compris toutes les circonstances de l'état où il se trouve.

« Faites-lui remarquer qu'il n'y a pas de péché dans la tentation, à moins qu'elle ne soit volontaire en elle-même ou dans l'occasion qu'on y donne, ou parce qu'on y consent, ou parce qu'on n'y résiste pas, ou parce qu'on y a donné occasion par sa faute.

« La sincère humilité avec laquelle le pénitent expose ses tentations déconcerte le démon, attire les grâces de Dieu et met le confesseur en état de donner des avis qui consolent et fortifient ce pénitent fatigué de tentations, qui préviennent ou dissipent les illusions du démon. Les jeunes gens surtout, qui ont peu d'expérience dans la guerre contre le prince des ténèbres, seront bientôt vaincus s'ils ne découvrent pas leurs peines et leurs tentations; qu'ils les découvrent donc

avant que ce dangereux ennemi ait remporté sur eux aucun avantage. Cet avis peut convenir à ceux même qui conduisent les autres. »

Semper tamen cavendum est, ne inquisitio nostra ultra progrediat, quam necessitas vel utilitas pœnitentis expostulet; damnanda enim, abominabilis, ne dicam, sacrilega est illorum curiositas, qui hoc abutuntur Sacramento ad pœnitentis supervacanea et impertinentia omnia indaganda, inquirendo ubi et qui secum habitent, qui domum suam convenient, quæque ibi tractentur negotia, habeantur sermones : qui sedentes in confessionali pœnitentes intuentur, iis abnuunt, vel annuunt; cum una de alia conqueruntur, quod ista non amplius accedat pro Confessione vel consilio, ipsam iterum per nuntium vocando, etc. : qua agendi ratione fieri non potest, quin ipsa sacramentalis Confessio reddatur difficilis, odiosa ac despecta nimis. Videant isti Confessarii, si qui sunt, quo munere fungantur, cujus vices gerant, et cui rationem sint reddituri. — *V. Istruzione pei novelli Confessori*, Opera di un Missionario. — Valfré, *Avvisi ai Confessori*. — B. Leonardo, *Discorso mistico e morale*. — Liguori, *Praxis Confessarii*.

## APPENDIX II

### RÉPONSE DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE A UNE QUESTION RELATIVE A LA PREMIÈRE COMMUNION<sup>1</sup>.

730. « Éminentissime Prince,

« Lorsqu'il s'agit de faire le choix des petits garçons et des petites filles qui doivent être admis pour la première fois à la sainte communion, voici la méthode qu'on a coutume de suivre dans les paroisses de certains diocèses.

« Quelque temps à l'avance, on annonce aux fidèles le jour où on donnera publiquement et solennellement la première communion à ceux de ces enfants qui auront été jugés disposés.

<sup>1</sup> La réponse qui suit sur la question exposée est pour un cas pratique de si grande importance, que, quoiqu'elle ne soit pas nouvelle, nous croyons utile de la publier (*La Rédaction*). — Ita legitur in *Diario Amico Cattolico*, ser. II. t. VII, fasc. v, p. 76, Milano, Boniardi-Pogliani, 1852.

« On profite de cette circonstance pour avertir les pères de famille qu'ils ne doivent pas oublier que ce n'est point à eux, mais au supérieur ecclésiastique, qu'il appartient de juger et d'admettre ou de refuser les enfants pour la communion, et qu'ils ne doivent faire à cet égard aucune instance; qu'ils doivent avoir soin de les préparer à la table sainte par le moyen des bons exemples et des bons conseils, et de les envoyer à confesse, en les confiant à quelque prêtre docte et pieux, sans avoir la témérité de s'informer jamais de quelle manière ils se sont confessés, ou de la raison pour laquelle tel ou tel n'a pas été admis à la communion.

« Ces paroles expresses sont adressées au peuple, et en même temps l'archiprêtre en donne avis par écrit à tous les confesseurs, en leur enjoignant de n'avoir égard ni aux instances ni aux recommandations pour recevoir tel jeune garçon ou telle jeune fille pour la communion; mais d'entendre chacun en confession, et d'admettre ou d'exclure librement ceux qui seront dignes ou indignes, suivant le jugement qu'ils porteront prudemment sur les dispositions de chacun.

« On désigne ensuite deux prêtres (qu'on appelle les maîtres de la première communion) pour recevoir au nom de l'archiprêtre les enfants qui leur remettent les billets des confesseurs; ils prennent le nom et le surnom de chacun, et ensuite, pendant les huit jours qui précèdent la communion, ils leur donnent les instructions nécessaires.

« Cette méthode ayant été proposée à d'autres paroisses, un prêtre qui remplit la charge de confesseur doute s'il peut se conformer à ces dispositions de l'archiprêtre, parce que, comme il est notoire, le jugement relatif à la disposition des enfants est remis au confesseur, et n'est basé ni sur le défaut d'instruction ni sur quelque obstacle provenant d'une conduite connue par une autre voie que la confession, motifs qu'on pourrait opposer aux plaintes des parents, le cas échéant, pour leur expliquer la non-admission de leurs enfants, et qu'il serait même bon de leur soumettre, afin qu'ils puissent y pourvoir. Le jugement d'admission ou d'exclusion dépend donc d'une connaissance qui résulte de la confession.

« Cela posé, la considération :

« 1° Que les enfants pourraient être portés à faire une confession sacrilège en taisant leurs fautes, du moment qu'ils s'apercevront que leur admission ou leur exclusion, accompagnée soit de confusion, soit de la crainte des reproches et des châtimens domestiques, dépend de ce qu'ils accusent en confession;

« 2° Que cette privation et cet éloignement des enfants a toute l'ap-

parence, en cette occasion, d'une humiliation publique, d'un châtiement pour des fautes connues seulement par la voie de la confession sacramentelle;

« 3° Qu'un tel usage de la connaissance acquise par la seule confession pour le règlement extérieur d'une chose publique et solennelle paraît s'écarter du décret de Clément VIII, du 26 mai 1594; et de même que, étant en quelque manière injurieux au pénitent, il se trouve proscrit dans la proposition condamnée par Innocent XI, le 18 novembre 1682;

« 4° Que le billet d'admission accordé ou refusé aux enfants, et en conséquence duquel on les inscrit sur la liste des communicants, dépendant aussi uniquement de la connaissance acquise par la confession, cette méthode semble compromettre l'intégrité du sceau sacramentel;

« Oblige à solliciter humblement la solution des doutes suivants :

« 1° Si la méthode qui vient d'être exposée pour le choix, l'admission et l'exclusion des enfants pour la première communion, peut être suivie comme ne renfermant rien de contraire à la prudence nécessaire;

« 2° Si la méthode exposée peut être adoptée et suivie en toute conscience;

« 3° En particulier, si le confesseur peut user licitement de la connaissance qu'il a acquise de l'état de l'âme des enfants par la seule confession, et s'appuyer sur elle pour prononcer soit leur admission, soit leur exclusion, son jugement se manifestant au dehors par la concession ou le refus du billet d'admission;

« 4° Si dans cette méthode il y a violation du sceau sacramentel;

« 5° Si, en cas d'affirmative, si celui qui l'a employée, violant ainsi le secret sacramentel, a encouru les peines portées contre les infractions du sceau sacramentel;

« 6° Si, cette méthode renfermant ainsi la violation du sceau sacramentel, il y a obligation de dénoncer à la sacrée Congrégation de la suprême et universelle Inquisition le confesseur, et même l'archiprêtre qui l'a prescrite;

« 7° Si, du moins, il y a obligation de faire cette dénonciation, lorsque l'archiprêtre et les confesseurs persisteraient à employer cette méthode par système arrêté. »

#### Réponse à la sacrée Pénitencerie.

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis dubiis ab Oratore propositis, sic respondendum censuit. Ad Primum, Secundum, et Tertium, Nega-

*tive* : — Ad Quartum, *Affirmative* : — Ad Quintum, Cum poenae statutæ contra violatores Sigilli Sacramentalis sint *ferendæ sententiæ*, *Negative* ante sententiam, nisi aliqua poena *latæ sententiæ* esset in præfata Diocesi, quod Orator aliunde scire poterit : — Ad Sextum, Cum violatio Sigilli Sacramentalis per se et solitarie spectata non sit materia pertinens ad S. Congregationem Supremæ et Universalis Inquisitionis, regulariter *Negative*; salva tamen obligatione, quæ independenter a Lege positiva oritur ex Lege Naturali, dum denuntiatio hujusmodi facienda legitimis superioribus est necessaria ad avertenda gravia mala : qua super re consulantur probati Auctores : — Ad Septimum, si praxim illam ita tueantur, ut se suspectos reddant de falso dogmate, *Affirmative* : secus, regulariter *Negative*, salva semper obligatione Legis Naturalis, ut in responsione ad Sextum.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 8 junii 1843.

Locus sigilli.

C. CARD. CASTRAGANE, M. P.

D. FRATELLINI, S. P. Secretarius.

### APPENDIX III

#### QUESTIONS POUR L'EXAMEN DES CONFESSEURS SUR LES TRAITÉS ET LES POINTS DE DOCTRINE QUILS SONT LE PLUS OBLIGÉS DE SAVOIR <sup>1</sup>.

731. I. *Des actes humains et de la conscience*. — Que faut-il pour constituer un acte humain? La violence, la crainte, l'ignorance, la concupiscence excusent-elles de péché? Sans liberté peut-il y avoir péché? Qu'est-ce que la fin d'un acte? Si la fin peut seule rendre une

<sup>1</sup> Ita sanctus Alphonsus noster ad calcem Operis, *Confessore diretto per la gente di campagna; operette varie relative ai Confessori*. Torino, Marietti, 1829. Ex talibus porro Opusculis hæc fere de verbo ad verbum deprompsimus; habita tamen ratione nostrorum Tractatum divisionis. Quem modulum utilem putamus non solummodo examinadoribus; sed ipsis quoque examinandis et Clericis omnibus, ut nempe illum percurrendo videant, an tot interrogationibus satisfacere possint: quod si adhuc non valeant, diligentius studio incumbant, ne contingat ut ducant ad interitum animas, quas debent salvare.

action bonne ou mauvaise? Qu'entend-on par circonstances? S'il est nécessaire de tout rapporter à Dieu et comment? Qu'est-ce que la conscience erronée? Comment doit agir le confesseur avec une personne qui a des craintes sur ses confessions passées, qui appréhende de pécher dans toutes ses pensées, dans chacune de ses actions? Comment devons-nous conformer notre volonté à celle de Dieu?

Dans quel sens faut-il entendre les principes : 1. *Lex dubia non obligat*? Que faire quand on doute si la loi existe, si elle a été promulguée, si elle a été abolie, s'il y a dispense, si la loi n'a pas été reçue, s'il y a doute qu'un vœu ait été émis, ou qu'on l'ait rempli? 2. *Melior est conditio possidentis*? Que faire dans le doute si une dette a été contractée ou acquittée? dans le doute d'un empêchement dirimant s'il est permis *petere aut reddere debitum*? Et dans ce doute s'il est permis de contracter mariage? Le sujet est-il tenu d'obéir dans le doute si le supérieur est légitime, ou si la chose qu'il commande est licite? Que faire dans le doute, si un jeune homme a accompli vingt et un ans et un vieillard soixante ans, relativement à la loi du jeûne? 3. *Factum non præsumitur*? Encourt-on l'excommunication dans le doute s'il y a eu péché, ou si le péché a été grave? 4. *quodlibet factum præsumitur recte factum*? Que résoudre dans le doute si le mariage est valide, s'il y a eu consentement?

Peut-on suivre une opinion probable moins sûre en matière de foi, de médecine, de jugement, ou s'il s'agit de la validité des sacrements? Peut-on suivre l'opinion légèrement probable, la moins probable, l'également probable? Que faire si l'on doute qu'une action soit licite?

II. *Des lois et des commandements de l'Église*. — Qu'est-ce que la loi naturelle, la loi positive? Obligent-elles et comment? La loi doit-elle être acceptée et promulguée? La loi humaine oblige-t-elle avec un grave inconvénient? Celui qui l'entrave pêche-t-il? Les lois pénales obligent-elles? Faut-il la volonté expresse de satisfaire au précepte? Quand les enfants sont-ils tenus aux commandements de l'Église? Les voyageurs sont-ils tenus aux lois, et auxquelles? Qui peut dispenser? La loi cesse-t-elle par la cessation de sa fin adéquate? Comment se fait l'interprétation? Qu'est-ce que la coutume et quelle en est la valeur? La dispense faite sans un juste motif, mais de bonne foi pourtant, est-elle valide? Comment doit-on se conduire envers le tyran et l'usurpateur?

Comment faut-il entendre la messe? Satisfait-on au précepte si l'on se confesse pendant la messe? si l'on entend deux moitiés de messe? si on l'entend en des oratoires privés?

Quels sont ceux qui sont tenus au jeûne? Si le mari veut faire gras

le vendredi et le samedi, comment devront se comporter les enfants, la femme, les domestiques? Combien d'obligations comprend le jeûne? Si ceux qui usent de viande en vertu d'une dispense sont tenus à ne faire qu'un repas? S'ils peuvent manger du poisson? Quels mets sont permis les jours de jeûne? Peut-on user de lait et de fromage à la collation? Quelle sorte de nourriture et en quelle quantité peut-on y prendre? Qui est dispensé du jeûne? Qu'est-ce qui constitue une violation légère de cette loi?

III. *Des obligations.* — Quelles sont les actions et les professions interdites aux ecclésiastiques? Quelles sont les obligations d'un chanoine relativement à l'office et à la résidence? Quelles sont les obligations des curés sous le rapport de la résidence, de l'administration des sacrements, de la prédication, de l'instruction et de la correction? Quelles sont les obligations des chapelains? Celles des autres prêtres, relativement surtout à la confession? Pèchent-ils en jouant, en se mêlant de commerce, en allant à la chasse, en portant des armes, en s'habillant comme les laïques, en habitant avec des femmes, etc.? Comment doit se conduire le confesseur à l'égard d'un clerc récidiviste?

Quels sont les devoirs des enfants? Quels sont ceux des parents? Pèchent-ils en arrêtant la vocation de leurs enfants? Quels sont les obligations des maîtres, des domestiques, des époux, des professeurs et des élèves, des juges, des médecins, des notaires, des avocats? etc.

IV. *Des péchés et des censures.* — Que faut-il pour constituer un péché grave? L'ignorance excuse-t-elle le péché? Comment un péché mortel devient-il véniel et *vice versa*? *Quid* si le désir, la complaisance et la délectation volontaires embrassent toutes les circonstances du péché? Les époux peuvent-ils légitimement *delectari de copula futura*? En est-il de même pour les fiancés? Le fils peut-il se réjouir de la mort de son père en vue de l'héritage qu'elle lui procure? Peut-on désirer au prochain un mal temporel, pour son bien spirituel, ou pour le bien d'un innocent, ou pour celui de l'Église? Quelle est la base de la distinction spécifique des péchés, et celle de la distinction numérique?

Comment peuvent se multiplier les péchés soit intérieurs soit extérieurs? Quelles sont les conséquences du péché?

Quand est-ce que l'ivresse est péché mortel? et quand faut-il imputer à quelqu'un les péchés qu'il a commis dans cet état? L'orgueil, l'avarice, la gourmandise, la paresse, sont-ils des péchés mortels?

An detur parvitas materiæ vel ignorantia in rebus venereis? An sit mortalis quæcumque delectatio carnalis, sed sensibilis; etsi non venerea? An omnes tactus, aspectus et verba turpia sint mortalia? Quando

committitur incestus; et an omnes tactus cum propinquis, sint incestus? Quomodo committitur sacrilegium turpiter peccando? An teneatur homo omnes vitare causas pollutionis? Quels sont les remèdes contre la luxure? Quels en sont les stimulants?

Qu'est-ce que les censures *a jure*, *ab homine*, *latæ*, *ferendæ sententiæ*? Que faut-il pour encourir une censure? Qui peut absoudre de celles *a jure* et de celles *ab homine*? Quel est le pouvoir des évêques là-dessus? De quoi est-on privé par l'excommunication majeure et par l'excommunication mineure? Quelle différence y a-t-il entre l'excommunié *vitandus* et le *non vitandus*? Celui qui communique avec un excommunié pêche-t-il et en quoi? Quelle censure encourt-on pour avoir frappé un clerc? Quelles sont les principales excommunications, et tout confesseur peut-il en absoudre? Qui est tenu d'obéir aux monitoires? Le *placet royal* est-il nécessaire pour la validité des censures?

V. *De la vertu de Religion.* — Qui peut dispenser des vœux et des serments? Comment le vœu se distingue-t-il de l'intention? Comment disparaît l'obligation d'un vœu ou d'un serment? Est-ce pécher que de jurer sans avoir l'intention de s'obliger? Combien d'espèces de serment y a-t-il? Est-on tenu, sous peine de péché grave, d'accomplir toute promesse faite avec serment? Que penser de l'équivoque et de la restriction?

Peut-on changer l'Office divin sans péché grave? Quelles règles faut-il suivre pour la prononciation, l'ordre de l'office, le temps fixé, l'intention, l'attention? Quand y a-t-il légèreté de matière dans l'office? et que peut-on faire si les fruits du bénéfice sont peu considérables? Si celui qui ne dit point l'office est tenu de restituer les fruits avant la sentence? S'il ne le disait point sans qu'il y eût faute pour cela? s'il ne prenait point les fruits? Qu'est-ce que l'impuissance physique ou morale, pour la récitation de l'office? Qui, étant tenu de dire l'office, peut le dire avec un compagnon? L'évêque peut-il dispenser de la récitation de l'office? L'oraison et la méditation sont-elles obligatoires pour tous?

Quelles sont les œuvres défendues les jours de fête? L'observation du dimanche est-elle de précepte divin? Est-il permis d'écrire, de copier, de peindre, de pêcher, de conclure un marché, de contracter? Quelles excuses amènent la coutume, la dispense, la piété, la charité, la nécessité, l'utilité, la légèreté de la matière? Est-il permis de travailler pour ne pas perdre un gain considérable?

Qu'est-ce que la vaine observance? Quelles règles de direction poser pour les superstitieux? Qu'est-ce que le blasphème? Quels remèdes contre le blasphémateur? Quel péché commet-on en maudissant le

jour, le vent, les peuples, les saints, la foi, la mort, l'âme, le monde? Le magnétisme est-il permis?

De combien de manières peut-il y avoir sacrilège? simonie? Y a-t-il simonie à obéir à l'évêque uniquement à cause de son bénéfice; y en a-t-il encore à prêcher ou à célébrer en vue principalement de l'honoraire? à payer pour entrer en religion? Peut-on donner un bien temporel pour éviter une vexation dans un bien spirituel? Quelles sont les peines portées contre les simoniaques et en quelle matière les encourrent-ils?

VI. *Du droit et de la justice.* — Quelle est la violation de la justice qui oblige à restitution? Qu'est-ce que le *jus ad rem* et le *jus in re*? Comment acquiert-on le domaine par la prescription? Quels sont les biens des femmes, des enfants, des clercs, et peuvent-ils en disposer à leur gré? L'Église peut-elle posséder? Quelles peines encourt le spoliateur?

L'héritier est-il tenu de remplir un legs pieux, quand il est certain de la volonté du testateur? Est-on obligé de laisser à ses parents? La loi civile sur les testaments oblige-t-elle en conscience?

L'un des contractants, qui n'a point l'intention de s'obliger, est-il obligé néanmoins, si l'autre s'est engagé? Est-on obligé d'observer un contrat en matière illicite? Le contrat où il y a erreur ou crainte oblige-t-il? La simple promesse oblige-t-elle gravement? *Quid* quand une donation n'a pas été encore acceptée? Si elle a été faite pour une œuvre pie? *Quid* des donations entre époux? *Quid* des donations inférieures? sont-elles valides? Le contrat où le prix et la marchandise ne sont point déterminés est-il valide? *Quid* si la marchandise a des défauts ou a été déjà vendue?

L'acheteur peut-il résoudre le contrat en perdant les arrhes? Quand y a-t-il transfert du domaine de la chose vendue? A qui incombe le péril ou l'avantage avant la livraison? Quel est le prix juste? Peut-on le diminuer ou l'augmenter? Pour quelle lésion peut-on rescinder le contrat? Dans la vente aux enchères, l'acheteur peut-il faire un pacte avec les plus offrants, pour qu'ils n'enchérissent point? Peut-on augmenter ou diminuer le prix selon que l'on livre à crédit ou que l'on anticipe le payement? Quel sont les monopoles défendus? Que penser du contrat *mohatra*? Celui qui sait que les prix vont baisser bientôt peut-il vendre au prix courant? Le contrat sur un objet qui a des défauts est-il valable? Que penser des revendeuses qui prennent les objets d'autrui pour les vendre? Celui qui vend la marchandise en bloc sans qu'elle soit ni pesée ni mesurée, à quoi est-il tenu?

Qu'est-ce que la rente, comment et sous quelles conditions est-elle licite? Combien d'espèces d'échange y a-t-il, et lequel est permis?

Qu'est-ce que le louage, quand finit-il? Quelles en sont les conditions? Qu'est-ce que l'enjeu, et quand est-ce qu'on peut en retirer le profit? Le jeu est-il permis? et celui qui a perdu est-il tenu de payer? *Quid* s'il est fils de famille? Peut-on licitement jouer à la loterie? Qu'est-ce que la société? Comment le gain se divise-t-il entre les associés? Pour qui périt la mise? Le *triple contrat* est-il permis? Que penser du *bail à cheptel*?

Pourquoi ne peut-on rien exiger dans le prêt au delà de la somme prêtée? Les fils de familles sont-ils tenus de restituer les emprunts qu'ils ont contractés? Les serviteurs de l'usurier sont-ils tenus à restituer la somme prélevée usurairement sur l'emprunteur? Est-il permis de prêter uniquement en vue du gain? Le prêteur peut-il conserver les dons qui lui sont faits par l'emprunteur? Quand y a-t-il *lucre cessant* et *dommage naissant*? Pour quel péril est-il permis d'exiger au delà du prêt? Quelles conditions faut-il pour exiger la peine conventionnelle? Est-ce faire l'usure que forcer en vertu du prêt un médecin à soigner les pauvres lorsqu'il y est déjà obligé par charité? Les *Monts-de-Piété* sont-ils permis? La loi est-elle un titre suffisant pour exiger quelque chose au delà du prêt? Qu'est-ce que le commerce? Qui peut l'exercer?

VII. *De la restitution.* — Combien y a-t-il de causes de la restitution? Faut-il, pour y être tenu, qu'il y ait faute théologique? Si on jette dans la mer un joyau qui vaut mille et qui n'est estimé que dix, que doit-on restituer? Quels sont les cas de restitution pour le conseiller, le flatteur, le receleur? L'acheteur peut-il restituer à un voleur la chose volée dans le but de recouvrer le prix qu'il lui a payé? A quoi sont tenus le *participant* au vol, le *coopérant* au dommage? sont-ils tenus à restituer? les serviteurs qui n'empêchent pas les vols faits à leur maître? ceux qui par haine empêchent le prochain de profiter de quelque bien?

A qui restituer les biens certains et les incertains? Quand la compensation est-elle licite? A qui donner les choses trouvées par hasard? Que doit-on restituer aux possesseurs de bonne et de mauvaise foi? Est-on obligé de payer les droits de douane? *Quid* des contrebandiers? Est-il permis de tuer l'injuste agresseur de la vie, de l'honneur, des biens? Peut-on le prévenir? Quand et par qui est encourue l'excommunication pour avortement? La mère peut-elle prendre un remède qui l'expose à l'avortement? Un soldat qui, en ne se battant pas, perdrait son grade peut-il se battre en duel? L'insurrection est-elle permise?

Que doit restituer l'homicide et à qui? Comprend-on dans le meurtre le dommage causé aux parents et aux créanciers? Que doit restituer

le coupable de viol? et celui qui a trompé par une promesse feinte de mariage, surtout s'il y a une grande inégalité de condition? Que doit l'adultère? Que faire dans le doute si l'enfant est légitime ou adultérin? Les adultères peuvent-ils envoyer l'enfant aux hospices?

Peut-on prendre le bien d'autrui dans le cas de nécessité ou de compensation? Quelle est la quantité dans le vol qui constitue une matière grave? *Quid* du vol de bois, de fruits, de petits vols faits à diverses personnes, à diverses occasions? Les marchands qui volent à divers acheteurs, comment doivent-ils restituer? Celui-là pèche-t-il gravement, qui se contente de prendre peu, tandis que d'autres volent beaucoup au maître? Le complice est-il tenu de restituer toute la somme volée? A quoi est tenu le voleur si l'objet périt entre ses mains comme il aurait péri entre celles de son propriétaire légitime? Doit-on faire la restitution quand on présume que le propriétaire de l'objet volé en dispense? Le voleur doit-il restituer à son propre détriment et quand il est dans le besoin? La donation faite par le débiteur le dispense-t-elle de son droit? Peut-on être absous avant d'avoir restitué? Le débiteur est-il tenu de restituer dans le cas où le confesseur l'aurait obligé à faire célébrer des messes? ou bien si le confesseur en avait retenu le prix?

Quand le jugement téméraire est-il faute grave? Comment restituer l'honneur enlevé par la calomnie? Est-ce un péché grave d'ouvrir les lettres d'autrui? Quand la détraction est-elle illicite? Comment restituer la réputation? Quel péché commet celui qui écoute la médisance? *Quid* de ceux qui publient des libelles diffamatoires? Quel péché est le mensonge? Quelle vertu est l'obéissance? Quelle vertu est la chasteté?

VIII. *Des vertus théologiques.* — Quels sont les motifs des actes formels de foi, d'espérance et de charité? Celui qui doute de quelque dogme de notre foi est-il hérétique formel? Quand faut-il faire des actes explicites des vertus théologiques? Faut-il faire expressément un acte de charité envers le prochain? Est-on obligé de se recommander souvent à Dieu? Sommes-nous obligés de préférer le bien du prochain au nôtre? Comment devons-nous aimer nos ennemis? Devons-nous leur pardonner les injures? Quand les imprécations sont-elles graves? Doit-on expliquer tous les maux qu'on a souhaités au prochain? Quand sommes-nous tenus à l'aumône? à la correction fraternelle? Les pasteurs sont-ils tenus de la faire au péril de leurs jours? Est-il permis de fuir en temps de persécution, et dans quel cas? Que faire pour éloigner les empêchements de la foi? Quels sont-ils?

Quelle peine encourt-on pour avoir lu des livres défendus? Qui peut absoudre de l'hérésie? Quand faut-il dénoncer les hérétiques? Quel

péché est-ce que le scandale, de quelle manière donne-t-on le scandale et quand devons-nous l'éviter? Quelle vertu est offensée par le scandale? Y a-t-il péché de scandale à induire au mal le prochain déjà préparé à le commettre? Peut-on conseiller un mal moindre pour en faire éviter un plus grand? Est-il permis de coopérer au péché d'autrui? Que faire si le gouvernement qui ordonne est intrus?

IX. *Des sacrements en général, du baptême, de la confirmation et de l'eucharistie.* — Qu'est-ce que la matière et la forme des sacrements? Peut-on employer une matière douteuse? Quelle union faut-il entre la matière et la forme? Quelles grâces confèrent les sacrements? Quelle intention faut-il dans le ministre et dans le sujet? Combien de péchés commet le prêtre qui administre en état de péché mortel l'eucharistie et la pénitence? Peut-on toujours conférer un sacrement au pécheur qui le demande? Peut-on faire semblant d'administrer un sacrement? Peut-on le recevoir d'un ministre coupable ou excommunié?

Quel est le ministre du sacrement de baptême? Quel parrain et marraine doit-on prendre? Doit-on baptiser les enfants trouvés? les avortons? les enfants des infidèles? les adultes qui vivent en pays fidèles, s'ils ne sont point enregistrés? Tout fidèle est-il tenu de recevoir la confirmation et quelles sont les dispositions pour la recevoir? Peut-on consacrer du vin qui commence à s'aigrir? Que doit faire le prêtre qui a oublié de consacrer le ciboire plein d'hosties posé sur l'autel? Le diacre peut-il donner la communion? Peut-on la donner à la messe de *requiem*? Faut-il que la confession précède toujours la communion? Quels sont ceux qui y sont tenus? Comment le jeûne naturel est-il rompu? *An liceat conjugibus post copulam accedere ad communionem*? Peut-on donner la communion aux enfants, aux fous, aux semi-insensés? Où doit-on faire la communion pascale et de qui doit-on la recevoir? Quand peut-on et doit-on recevoir le viatique? Quand doit-on engager à la fréquente communion?

Quel fruit de la messe peut-on appliquer aux autres? Suffit-il de l'application habituelle conditionnelle? Quand le curé est-il tenu d'appliquer *pro populo*? Peut-on retenir une partie de l'honoraire quand on fait célébrer par un autre? Quel jour et à quelles heures est-il défendu de célébrer? Peut-on célébrer dans les oratoires, en dehors de la messe accordée? dans les églises polluées ou profanées? Y a-t-il faute grave à ne pas observer les rubriques? à dire la messe en moins d'un quart d'heure? Combien de temps peut-on retarder une messe promise? Quels ornements faut-il pour célébrer et quelle croix sur l'autel?

X. *De la pénitence et de l'extrême-onction.* — Quelle est la ma-

tière, la forme, la douleur requise pour la confession? La douleur doit-elle être conçue avant la confession ou doit-elle la précéder? Peut-on absoudre celui qui craint ou qui est sûr de retomber? celui qui est dans l'occasion prochaine? les habituels et les récidivistes? La confession doit-elle être vocale, secrète, entière? Est-on obligé de déclarer les circonstances aggravantes, les péchés douteux ou douteusement accusés? Suffit-il d'une confession formellement entière pour le moribond, le muet, le scrupuleux, celui qui ignore la langue du confesseur, qui craint un danger ou ne peut découvrir son péché sans révéler un complice? Le prêtre peut-il absoudre un homme privé de sentiment, son propre complice? Doit-on demander quel est le complice, afin de l'admonester? Les pénitents auxquels on a différé de donner l'absolution doivent-ils répéter leur confession, ainsi que ceux qui sont toujours tombés dans le même péché ou qui n'en ont jamais expliqué le nombre et l'espèce? Comment confesser les enfants, les sourds, les muets, les semi-insensés? Doit-on diminuer la pénitence des infirmes de corps ou d'esprit? Que doit faire celui qui a oublié sa pénitence? Qui peut changer la pénitence imposée? Quels pouvoirs ont les confesseurs durant le jubilé? Quelle règle touchant la confession générale?

De quel évêque doit-on recevoir l'approbation pour confesser? Les curés peuvent-ils confesser hors de leur paroisse, s'ils sont appelés par d'autres curés? Peut-on, pour confesser, présumer le consentement de l'évêque? Qui peut confesser les religieuses en voyage? Un prêtre non approuvé peut-il absoudre un moribond en présence d'un prêtre approuvé? Celui qui ignore la réserve d'un cas encourt-il la peine? Peut-on absoudre le voyageur qui a commis un péché réservé dans son pays? Dans le doute de la réserve, peut-on absoudre? Quel pouvoir ont les évêques pour absoudre des cas occultes, et les personnes empêchées de recourir à Rome? Quels sont les cas réservés à l'évêque et quels au pape?

Que doit savoir le confesseur? Est-il obligé d'examiner les ignorants, de les instruire, les préparer, leur donner des avis et les absoudre s'ils sont disposés? Que fera le confesseur qui connaît un des péchés du pénitent, si celui-ci le nie? *Quid* si le confesseur a erré touchant la valeur du sacrement, s'il s'est trompé en interrogeant sur l'espèce et le nombre, si injustement il a obligé à une restitution, ou si injustement il n'y a pas obligé? Tout prêtre est-il tenu d'entendre la confession d'un mourant, même au péril de sa vie? Comment se conduire avec les dévots, avec les obsédés, les prisonniers, les condamnés à mort? Quels conseils donner pour le choix d'un état?

Qui est tenu au secret de la confession? Le confesseur y est-il tenu

toujours? Celui qui a entendu un péché par hasard? le docteur consulté? celui qui lit un papier où sont écrites les fautes? Qu'est-ce qui tombe sous le secret? Le confesseur peut-il parler des péchés accusés dans une autre confession? Est-ce violer le sceau que de dire le péché d'une communauté, d'un pays? Peut-on user d'une opinion probable en matière de violation du secret et de préjudice du pénitent? Qu'entend-on par ce préjudice?

Qu'est-ce que la sollicitation en confession? Que veulent dire les termes : *In actu Confessionis; sive ante, sive post immediate; occasione vel pretextu Confessionis; in confessionario aut in quocumque loco simulantes ibidem Confessiones audire; item tractantes in confessionali de rebus inhonestis*? Faut-il dénoncer si la sollicitation est mutuelle? Si la pénitente n'a fait que consentir, ou si elle a sollicité le confesseur? Peut-on absoudre une personne avant qu'elle dénonce? Quelle peine encourt celui qui sollicite? Qui peut l'en absoudre?

Dans l'extrême-onction le baume est-il de nécessité de moyen? Suffit-il pour la validité du sacrement d'oindre sur un seul organe des sens? Peut-on donner l'extrême-onction à une personne gravement malade, quoiqu'elle ne doive pas en mourir? Y a-t-il obligation grave de la recevoir?

XI. *De l'ordre.* — Tous les ordres sont-ils des sacrements? Quelle est la matière et la forme de chacun d'eux? Celui qui a été ordonné avec un faux titre patrimonial est-il suspens? Celui qui l'a été sans vocation a-t-il péché gravement? Celui qui s'engage dans les ordres sacrés ignorant qu'il y a vœu de chasteté, est-il tenu à la continence?

Qu'est-ce que l'irrégularité *ex delicto* et *ex defectu*? Dans le doute l'encourt-on? Faut-il connaître la loi portée? Comment l'irrégularité cesse-t-elle? Les bénéfices doivent-ils être conférés aux plus dignes? La pluralité des bénéfices est-elle permise? D'où résulte la plus grande dignité dans les concours?

XII. *Du mariage.* — Le lien des fiançailles contracté par crainte des parents ou sans leur consentement est-il valide? L'engagement doit-il être mutuel? L'époux de qui dépend l'empêchement au mariage doit-il en procurer la dispense? L'engagement qui provient des fiançailles est-il dissous par la fornication, par le changement d'état, par l'éloignement, par le vœu de chasteté?

Quels sont la matière, la forme, le ministre du sacrement de mariage? Le mariage nul par défaut de consentement est-il revalidé par le seul consentement de la partie qui n'avait point consenti? S'il est nécessaire pour revalider un mariage de le faire savoir à l'autre partie? Si un témoin quelconque est tenu de dénoncer l'empêchement? Quels

sont les empêchements? en quoi consistent-ils? L'évêque peut-il dispenser en cas de nécessité? Que signifie la clause de dispense: *Si ita est, audita Confessione, sublata occasione peccandi, si impedimentum sit occultum, injuncta pœnitentia gravi*? Comment se conduire à l'égard de celui qui n'est marié que civilement? S'il est en danger de mort? etc.

An in dubio de nullitate matrimonii liceat reddere et petere debitum? an illicitus usus, si adsit periculum sanitatis, prolis, si fiat mente adultera, si modo aut loco non debito? An conjux possit petere si contraxit affinitatem? Quis ab ea dispensat? An graviter peccet conjux semel negans debitum? Quid si neget petenti cum peccato? Quid de tempore prægnationis, lactationis, morbi? Qu'est-ce que le divorce *vinculi et tori*? S'il est permis pour sévices, crainte grave et adultère? Si on peut divorcer de sa propre autorité?

#### Avis spéciaux pour les Confesseurs.

1. Soyez charitable, mais ferme, avec les pécheurs; 2. faites vous-même l'examen des ignorants, mais soyez prudent avec les enfants et les jeunes filles dans les questions relatives au sixième commandement; 3. exhortez toujours à la prière; 4. demandez aux pénitents que vous ne connaissez point s'ils ont quelque scrupule sur la vie passée; aux femmes si elles obéissent à leurs maris; aux parents quel soin-ils ont de leurs enfants; 5. disposez le pénitent autant que possible; 6. n'absolvez pas d'ordinaire, avant qu'il ait restitué, celui qui détient le bien d'autrui, ni celui qui est dans l'occasion, avant qu'il s'en soit éloigné; 7. omettez les avis qui ne seraient point suivis, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un dommage commun; 8. suggérez au pénitent l'acte de contrition; 9. n'absolvez point ceux qui vivent dans l'habitude du péché veniel, s'ils n'ont pas de véritables dispositions; 10. conseillez l'oraison mentale aux personnes pieuses et puis demandez-leur si elles l'ont faite; 11. n'imposez point de pénitence si vous croyez que le pénitent ne pourra l'accomplir que difficilement.

## APPENDIX IV

### RESOLUTIO NONNULCORUM CONSCIENTIÆ CASUUM IN STUDIOSORUM EXERCITIUM JUXTA ORDINEM TRACTATUUM<sup>4</sup>.

**732. Ad Tract. I.** — 1. Amalia confitetur: 1. semel a filia ad gravem iram sum incitata; 2. semel maritum, frangendo vasculum, ad similia concitavi; 3. semel a quodam oscula accepi, et semel in honestum tactum; 4. nuper prolem parvulam mecum in lecto de nocte collocaveram, quam mane dolenter oppressam et mortuam inveni. *Quid de Amalia judicabit confessarius?*

2. Georgius confitetur: 1. volens occidere Syrum clericum inimicum, occidi Eliam amicum etiam clericum; 2. globo jaculando cervum, simul trajeci inimicum ad necem quæsitus, in dumeto latentem; 3. ignorans esse vigiliam manducavi carnes, sed ex pigredine die Dominica non fueram in ecclesia ad missam. *Quid de illo confessarius?*

3. Pomona cujusdam Rufi rustici ancilla confitetur: 1. decies omisi preces Confraternitatis ex negligentia; 2. ter non audiendo sacrum, dominicis diebus graviter deliqui, at debebam domum custodire et cibos coquere; 3. semel neglexi sacrum, ideo graviter peccavi, sed eram eo tempore sensibus destituta; 4. sub precibus sæpe habui incastas et blasphemias cogitationes, nec numerum scio; et conor resistere, sed non videtur mihi serius: hinc semper anxia sum. Galenus confessarius dissimulans errores, injuncta satisfactione, penitentem absolvit. *Quid in casu?*

**733. Ad Tract. II.** — 4. Arcadius occidit Januarium in civitate ubi lege sancitum erat homicidam ipso facto omnibus bonis suis in commodum hæredum occisi orbandum esse, ipsumque capite plectendum. Post duos annos ipse proditur et damnatur ad mortem; sed ante executionem effracto carcere, fugit, etsi prævideat, quod custodes gravissimo damno exponat. *Quid de Arcadio?*

<sup>4</sup> In præsentî paucis nos liberamus, cum nostrum non sit, nisi præcipuum difficultatis nodum expedire, resolutionem a probatis Auctoribus mutuando. Diffusiora remittimus studiosis, qui non parum progredientur in scientia morali, si priusquam a nobis datam solutionem perlegant, ipsi proprias tentent vires quæstiones omnes ex se fusius resolvendo. Et hac de causa casus ipsos ab eorum explanatione duximus separandos.